

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1074

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 42

À l'alinéa 5 substituer aux mots :

« classe F »

les mots :

« classe E ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'échéance de 2028, date à laquelle tous les bâtiments à usage d'habitation ne devront plus excéder 330 kWh/m²/an d'énergie primaire, concerne les logements classés F et G.

Une importante erreur s'est produite dans la modification de forme en conséquence de la nouvelle rédaction de l'article 39.

La version initiale du texte visait bien la classe E : « À compter du 1er janvier 2028, le niveau de performance d'un logement décent ne peut être inférieur au niveau très peu performant au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation »

Il convient donc de corriger le texte.